

C'est la première chose importante: il était bel et bien là pour entendre la motion. Il a ajouté:

J'ai entendu la motion et les députés qui se prononçaient pour ou contre. Au moment où le Président a déclaré la motion rejetée, j'occupais mon siège, comme on l'a dit.

Puis il a ajouté:

J'avais regagné mon siège à ce moment-là. J'étais au courant de ce qui se passait et j'étais à ma place. Une fois à ma place, au moment où on a demandé un vote inscrit, nous étions cinq de ce côté-ci. C'est aussi simple que cela.

Le député de Winnipeg-Nord, en engageant sa parole de député, de député respecté, de député qui a acquis des droits à notre estime, a déclaré catégoriquement donc qu'il était ici avec ses collègues en temps voulu pour porter en se levant leur nombre à cinq, nécessaire pour exiger l'appel nominal.

Il est d'usage depuis longtemps à la Chambre, quoi qu'il puisse se dire contre un député, qu'on le croie sur parole s'il affirme qu'il était présent ou quoi que ce soit d'autre. Tous les partis le croient sur parole. Le député de Winnipeg-Nord a dit hier soir qu'il était là, et il y était. Il a dit qu'il était là en temps voulu pour se lever avec ses collègues pour que l'on passe au vote, et il y était. Et puisqu'il l'avait dit, les choses devaient en rester là, le vote aurait dû avoir lieu. Or, l'honorabilité de ce député a été mise en question par la conclusion qui a été tirée hier soir, et je m'élève on ne peut plus énergiquement contre cela.

● (1230)

Le député de Winnipeg-Nord n'a jamais rien proféré de faux à la Chambre depuis qu'il est ici. Je trouve inqualifiable qu'on insinue qu'il l'a peut-être fait hier soir. Je vous demande donc, monsieur, compte tenu de tout cela, d'examiner quelles solutions il reste et de déclarer ou bien que le vote a été décisif auquel cas le hansard devra le mentionner dans le compte rendu de la séance d'hier à la Chambre des communes, ou bien que la question n'avait pas été résolue au moment de l'ajournement d'hier soir et que le vote devra donc avoir lieu.

M. le Président: Le député a plaidé longuement une question qui a été tranchée hier soir. Sans créer de précédent, la présidence a permis que ce point-là soit discuté à cause des circonstances uniques du cas et de l'importance du sujet. Je répète, toutefois, que cela ne doit pas constituer un précédent relativement à une décision rendue par la présidence.

Le député a déclaré qu'une certaine latitude est laissée à la présidence dans certains cas. Pour la présidence, le fait de choisir qui va poser une question, pendant la période des questions, ne saurait se comparer à la procédure suivie pour les scrutins par appel nominal à la Chambre des communes. Cette dernière doit nécessairement être précise et claire. En me reportant au compte rendu d'hier soir, je constate que le président suppléant a dit—et je cite le hansard, comme le député de Hamilton Mountain (M. Deans) l'a fait—à la page 1028:

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. GUILBAULT): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Ensuite: «Adopté?»—avec un point d'interrogation. Voilà la formule habituelle de la Chambre. C'est de cette façon que la Chambre met normalement une question aux voix. Il est patent que le terme «adopté» était au compte rendu, mais dans la forme interrogative, et la formule normale et usuelle consacrée par le temps, pour mettre une question aux voix, est la suivante: «Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion? Adopté?» avec une intonation interrogative. Il n'est pas indispensable

Recours au Règlement—M. Deans

que le terme «adopté?» figure au hansard. Mais si le député de Hamilton Mountain le désire, la présidence ne refusera pas d'ordonner que ce mot suivi d'un point d'interrogation figure au hansard.

La procédure est parfaitement claire, et elle a été suivie par celui qui assurait la présidence. La présidence a suivi la procédure, elle a mis la motion aux voix quand elle lui a été signalée. Elle l'a même fait de façon très explicite, pour reprendre les termes du hansard à la page 1029:

DES VOIX: D'accord.

DES VOIX: Non.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. GUILBAULT): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

DES VOIX: D'accord.

DES VOIX: Non.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. GUILBAULT): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

DES VOIX: Oui.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. GUILBAULT): Que ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

DES VOIX: Non.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. GUILBAULT): A mon avis, les non l'emportent.

C'est là une formule très précise. S'il y a des députés qui veulent soulever des objections, c'est à ce moment qu'ils doivent le faire. Or il n'y a eu des objections qu'après:

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. GUILBAULT): La motion est rejetée. Je déclare la motion rejetée.

Voilà ce que le président suppléant a dit et ce n'est qu'après que des députés ont soulevé des objections. Et la preuve de cela réside dans les propos tenus par le député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) quand il a dit, page 1029 du hansard:

M. ORLIKOW: Monsieur le Président, j'entrais à la Chambre lorsque la motion a été mise aux voix. J'ai entendu la motion et les députés qui se prononçaient pour ou contre. Au moment où le Président a déclaré la motion rejetée, j'étais à mon siège...

Ce n'était donc pas après «A mon avis, les non l'emportent». Le député a bien dit: «Au moment où le Président a déclaré la motion rejetée, j'étais à mon siège». Pour pouvoir se lever, le député aurait dû être à son siège après que le Président a dit: «A mon avis, les non l'emportent».

Je voudrais attirer l'attention des députés sur une pratique qui a causé beaucoup d'embarras à la présidence. L'article 15(2) du Règlement dit:

Lorsque l'Orateur met une proposition aux voix, il est interdit à tout député d'entrer dans la Chambre, d'en sortir ou d'aller d'un côté à l'autre de la salle, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre.

Le fait que des députés entrent dans la Chambre pendant qu'une proposition est mise aux voix—et cela s'est produit récemment en comité plénier—suscite toutes sortes de difficultés. La présidence doit observer strictement la règle. De l'avis de la présidence, le mot «Adopté» devrait être ajouté dans le hansard, avec un point d'interrogation, comme le veut la formule consacrée. La question a été débattue hier soir et de nouveau aujourd'hui et la présidence est encore du même avis qu'hier soir. Puisque l'occupant du fauteuil a dit, comme il l'a fait très explicitement, «la motion est rejetée. Je déclare la motion rejetée», la présidence estime que toutes les exigences—et je dis bien toutes—relatives à une mise aux voix ont été observées. La présidence est d'avis qu'à ce moment-là la motion a été rejetée.